

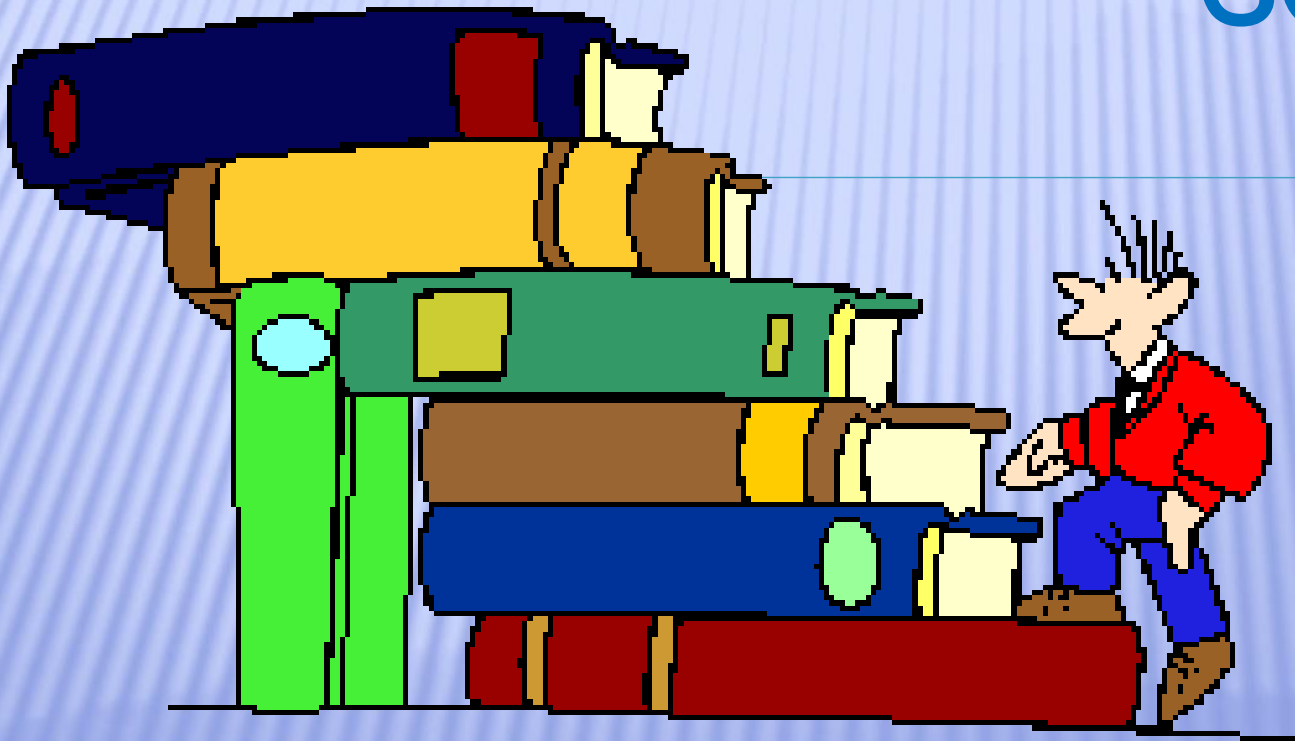
REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC LES CITOYENS DE L'UNION ET LES BELGES

FDE 2016 – Module 2 - Isabelle Doyen

SOMMAIRE

- 1) Sources
- 2) Statut du regroupant
- 3) Relation familiales visées
- 4) Conditions
- 5) Procédure

SOURCES



SOURCES

- ✖ Art. 20.2, a) et 21 et Titre IV TFUE : libre circulation des personnes
- ✖ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004
- ✖ Loi du 15/12/1980 (art. 40 à 47/4)
- ✖ AR du 8/10/1081 (art. 43 à 57)
- ✖ AR du 7 mai 2008 (partenariat équivalent)
- ✖ Jurisprudence CJUE
- ✖ Cour constitutionnelle 26 septembre 2013, n° 121/2013
- ✖ Jurisprudence CCE

STATUT DU REGROUPANT

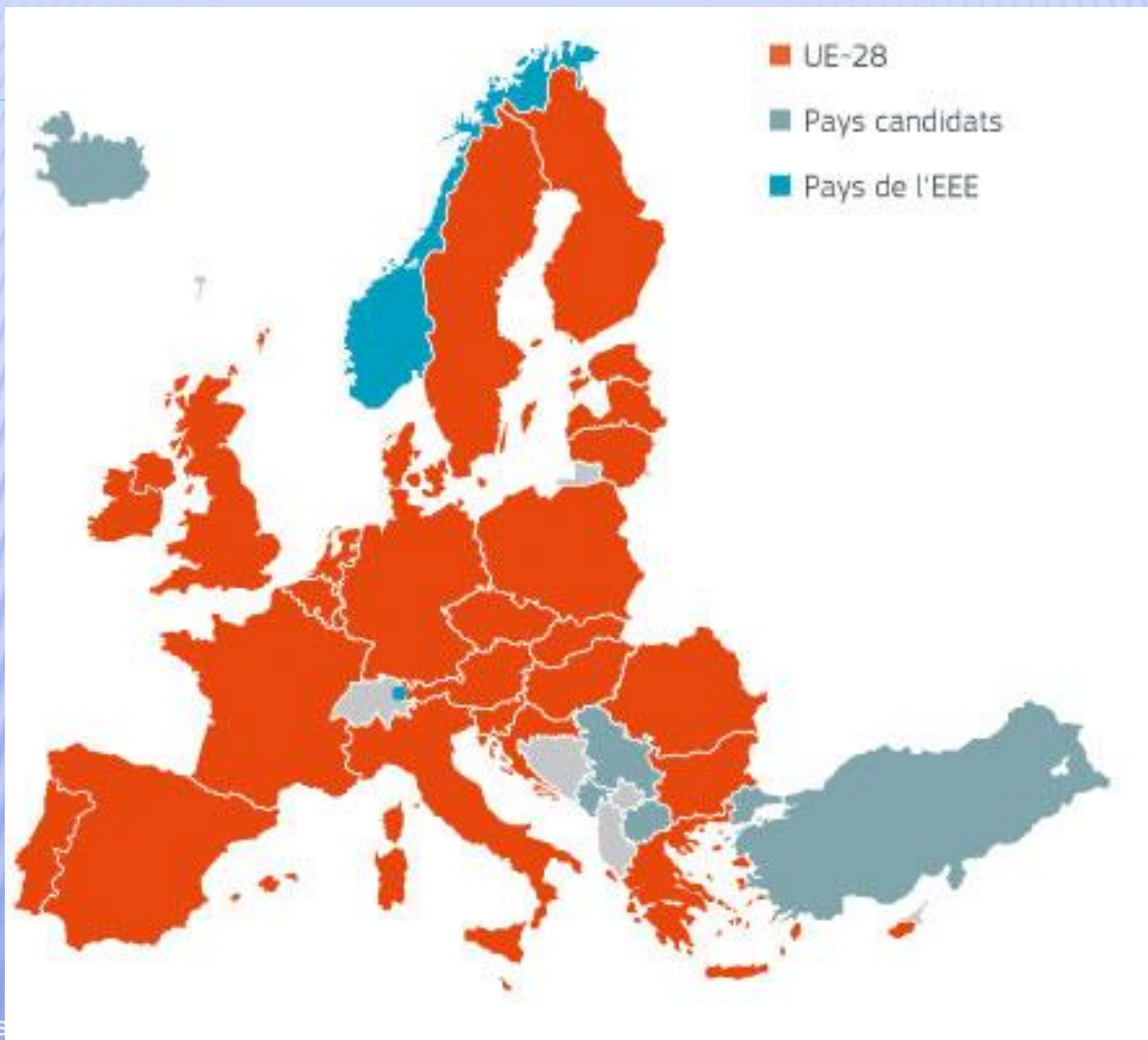
Qui peut être rejoint en Belgique?

STATUT DU REGROUPANT

+ Citoyens de l'EEE :

- EEE = 28 UE (dont Belge ayant exercé la libre circulation) + Islande, Norvège, Lichtenstein + Suisse
- Séjour jusqu'à 3 mois (annexe 3ter) ou de plus de 3 mois (annexe 19, carte E ou E+)

+ Belge sédentaire résidant en Belgique



STATUT DU REGROUPANT CITOYEN UE (ART. 40 L)

- ✖ **Rappel** : conditions du séjour du citoyen UE
- **Jusque 3 mois** : CI/ PP valide ou autre preuve de citoyenneté (art. 41 L. 80) **annexe 3ter**
- **Plus de 3 mois** : travailleur/demandeur d'emploi; étudiant; bénéficiaires de ressources suffisantes (art. 42 L 80) **carte E**
- **Permanent** : après 5 ans (art. 42quinquies L80) **carte E+**

QUI PEUT-ÊTRE REJOINT EN BELGIQUE?

- ✖ Un Belge résidant en Allemagne?
- ✖ Une Portugaise sans titre de séjour en Belgique?
- ✖ Un Roumain étudiant en Belgique?
- ✖ Un Chinois disposant du statut de résident de longue durée en Belgique?
- ✖ Une Belge qui revient en Belgique après avoir résidé 5 ans en Pologne avec sa famille?
- ✖ Un Suisse qui souhaite travailler en Belgique?
- ✖ Un enfant hollandais résidant irrégulièrement en Belgique avec ses parents surinamais?
- ✖ Un enfant Belge dont le père est ivoirien?

RELATIONS FAMILIALES VISÉES

Qui peut accompagner ou rejoindre?



MEMBRE DE FAMILLE DE CITOYEN UE - MISE EN SITUATION

- ✕ **Lucca** est un étudiant italien qui souhaite venir en Belgique pour un doctorat à l'institut de sociologie de l'ULB. Il vit à Milan avec sa tante, Teresa, dont il s'occupe beaucoup. En effet, la tante de Lucca est atteinte d'une maladie évolutive qui, peu à peu, lui retire toute mobilité. Est-il possible que la tante de Lucca l'accompagne à Bruxelles?

MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE (ART. 40BIS L)

- × **Conjoint/ partenariat équivalent** (Dk, D, Fin, Isl, Nw, UK, Sw : art. 4 AR 7/05/2008) sans limite d'âge
- × **Partenaire conformément à une loi, de + de 21 ans (18 ans si preuve cohabitation d'un an avant l'arrivée):** cf. définition dans le cadre du RF avec un ressortissant de pays tiers
- × **Descendants de moins de 21 ans OU à charge** pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord

MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE (ART. 40BIS L)

- ✖ **Ascendants à charge** (sauf vis-à-vis du citoyen UE étudiant)
- ✖ **Père/mère du mineur** citoyen UE à charge + assurance maladie + garde (cf. CJUE Zhu et Chen). Pas d'obligation de droit de séjour préalable de l'enfant (RvV, 145.025, 7 mai 2015, RDE, n° 183, p. 229)

MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE (47/1 À 47/3 L)

× **Tout autre membre de famille**

- à charge ou faisant partie du ménage dans le pays de provenance (pas d'obligation de cohabitation au pays, **RvS, 153.428, 28 septembre 2015, RDE, n° 185, p. 612**)
 - dont le citoyen doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé grave
- ## × **Le partenaire de fait** dont la relation durable est dûment attestée

MEMBRE DE FAMILLE DE BELGE SÉDENTAIRE – MISES EN SITUATION

- ✖ **Boris** est de nationalité belge et travaille dans une banque depuis de nombreuses années. Il est d'origine ukrainienne et voudrait être rejoint par son père, Dimitri, qui a 80 ans et vit à Kiev. Le peut-il ?
- ✖ **Icham**, de nationalité algérienne, est en séjour irrégulier en Belgique. Lors de l'occupation d'un squat à Molenbeek, il a rencontré Tatiana, de nationalité belge, qui participait au mouvement de solidarité. Ils ont eu ensemble une petite fille née le 1^{er} juin 2016. Icham peut-il espérer obtenir un droit de séjour en Belgique?

MEMBRES DE FAMILLE DU BELGE SÉDENTAIRE (40TER L)

- × **Conjoint/ partenaire équivalent, de + de 21 ans**
(18 ans si lien préexistant à la demande)
- × **Partenaire non équivalent, de + de 21 ans** (18 ans si preuve cohabitation d'un an avant la demande)
- × **Descendant de moins de 21 ans ou à charge :**
idem que pour citoyen UE

MEMBRES DE FAMILLE DU BELGE SÉDENTAIRE (40TER L)

✖ Père et mère d'enfant Belge mineur d'âge

+ document d'identité en cours de validité = établir la filiation avec certitude (CCE, 134.014)

- exclusion attestation non délivrance d'un PP ; acte de naissance cf. CCE, 122.931, 141.923; annexe 26)
- Quid art. 41, §2, al. 4, L. 80, art. 44, AR 1981 (possibilité d'entretiens, enquête, analyses) et 47, al. 1^{er}, 4°, AR 1981?

MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE/ BELGE (40BIS L)

Notion « à charge » (cf. ascendants ou descendants de + 21 ans) :

CJUE 19 octobre 2004 (Zhu et Chen), C-200/02 et CJUE, 9 janvier 2007 (Yunying Jia c. Suède), C-1/05 : le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance.

MEMBRES DE FAMILLE DU CITOYEN UE/ BELGE (40BIS L)

CJUE, 16 janvier 2014, Flora May Reyes c. Migrationsverket, C-423/12 : un État membre ne peut exiger que le membre de famille établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance.

CCE, n° 121.964, 31 mars 2014: interprétation conforme pour la famille de Belge

CCE, 145.852, 21 mai 2015: capacité financière n'implique pas une dépendance matérielle

CCE, 10 novembre 2015, 156.276: travail sur le territoire belge n'exclut pas la prise en compte des éléments tendant à démontrer cette condition dans le pays de provenance

CONDITIONS



CONDITIONS RF **AVEC CITOYEN UE**

- ✕ **Accompagner ou rejoindre** : pas l'obligation de cohabitation; un minimum de vie commune
- ✕ **Pas de conditions matérielles**

Réserves :

- Hypothèses où parents « à charge » (*supra*)
- Si séjour du citoyen UE sur base de ressources suffisantes :
 - Ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge disproportionnée pour le système d'aide sociale
 - Assurance maladie

CONDITIONS RF AVEC BELGE

× **Accompagner ou rejoindre** : cf. citoyens UE

NB : auteur d'enfant belge + Installation commune
(preuve d'une cellule familiale)

Pas d'obligation de cohabitation (CCE, 24 février 2015, 139.199, RDE n° 182, p. 55; CCE, 153.985, 6 octobre 2015)

Minimum de vie commune ? (CCE, 8 février 2016, 161.497, RDE 2016, p. 83 (questions préjudicielles)

CONDITIONS RF AVEC BELGE

- ✖ **Conditions matérielles** (cf. RF avec un ressortissant de pays tiers) :
 - Moyens de subsistance stables, suffisants et durables (sauf pour enfant mineur). Exclusion des revenus du regroupé (CE, 230.955, 23 avril 2015, CE, 235.265, 28 juin 2016; contra CCE, 145.915, 21 mai 2015, 150.168, 29 juillet 2015, RvV 27 juin 2016, n° 170.538) sauf prolongation (RvS, 20 octobre 2015, 232.612, RDE, n° 185, p. 611)
 - Logement suffisant pour lui permettre d'héberger les membres de sa famille
 - Assurance maladie
- ✖ **Exception** : auteurs d'enfant Belge (CCE, n° 146.642, 28 mai 2015)

PROCÉDURE



COURT SÉJOUR CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

- **Droit d'entrée** sur présentation CI, PP en cours de validité ou toute autre preuve (art. 41 L, art. 46 AR)
 - Membre de famille (preuve lien familial) + doc requis pour l'entrée ou toute autre preuve (art. 41 L, art. 47 AR)
 - **Obligation de signaler sa présence** dans les 10 jours ouvrables : **annexe 3ter** (art. 41bis, L), sauf dispenses
- NB : sanction administrative 200,00 euros!
- **Fin du droit** : citoyen UE ou famille constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale : **annexe 21** (art. 41ter, L), sauf travailleur et famille

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

Rappel : citoyen UE : preuve de **citoyenneté** (*supra*)
ET (art. 40, §4, L; 50, AR) :

1. **Travailleur** (salarié ou non) ou demandeur d'emploi, tant que preuve de recherche et de chances réelles
2. **Ressources** suffisantes pour ne pas être à charge du système d'aide sociale et assurance maladie + **pour membre de famille**

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

3. Etudiant dans établissement subsidié, assurance maladie, et assure par déclaration ou autre que pas à charge du système d'aide sociale. **Membres de famille limités à conjoint/ partenaire équivalent ou non et enfants à charge**

Notion de ressources suffisantes : « *au moins le niveau de revenu sous lequel on a droit à une aide sociale. Il est tenu compte de la situation personnelle : notamment nature, régularité des revenus et nombres de membres de famille à charge* » (art. 40,§4, al. 2, L)

A défaut, l'OE détermine, en fonction des besoins, les moyens de subsistance nécessaires (Art. 42, §1^{er}, al. 2, L)

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE

- **Procédure citoyen UE :**

- Demande d'attestation d'enregistrement (dans les 3 mois de l'entrée, sinon sanction administrative 200,00 euros!):
 - **Annexe 19quinquies** (= non prise en considération) si pas preuve citoyenneté
 - **annexe 19**, si preuve de citoyenneté, et inscription au registre d'attente
- Contrôle de résidence et inscription au registre des étrangers
- Dans les 3 mois de la demande, preuve des conditions (possibilité de réponse immédiate du Bourgmestre OU transmis à OE si demandeur d'emploi ou rentier certains cas):(Art. 51, AR)
 - Si rejet : **annexe 20**
 - Si preuves non remises, **annexe 20 sans OQT** et délai d'un mois
 - SI OK ou pas de réponse dans les 6 mois de la demande : **attestation d'enregistrement (annexe 8 = carte E)**

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU **MEMBRE DE FAMILLE NON** **CITOYEN UE**

- **Procédure de l'étranger:**
 - Demande de visa D **auprès de la représentation diplomatique/ belge dans le pays de résidence** : décision dans les 6 mois (cf. Cour const. 121/2013) de remise du dossier complet
 - Si OK ou pas de réponse dans les 6 mois de la demande : **carte de séjour de membre de famille de citoyen UE (annexe 9 = carte F)** Annexe 15 à l'arrivée en Belgique/ carte F
 - Si rejet : recours en annulation CCE dans les 30 jours

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU MEMBRE DE FAMILLE NON CITOYEN UE

Procédure de la Belgique :

- Demande de carte de séjour de membre de famille de citoyen UE/ Belge (dans les 3 mois de l'entrée, sinon sanction administrative 200,00 euros!) :
 - **Annexe 19quinquies** (= non prise en considération) si pas preuve du **lien familial**
 - **annexe 19ter**, si preuve du lien familial
- Contrôle de résidence, inscription au registre des étrangers **et délivrance d'une AI valable 6 mois à dater de la demande**
- Dans les 3 mois de la demande, preuve d'identité et des conditions (possibilité de réponse immédiate du Bourgmestre OU transmis à OE si ascendant à charge ou partenaire non équivalent) :
 - Si rejet : **annexe 20**
 - Si OK ou pas de réponse dans les 6 mois de la demande : **carte de séjour de membre de famille de citoyen UE (annexe 9 = carte F)**

(Art. 52, AR)

NB : possibilité de demande par voie recommandée (**CCE, 165.386, 7 avril 2016**)

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS CITOYEN UE



SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE

- ✖ **Retrait citoyen UE (annexe 21):** durant 5 ans à partir de l'annexe 19/ 15 si :(art. 42bis, L)
 - ne remplit plus les conditions
 - « rentier » ou étudiant : charge déraisonnable pour le système d'aide sociale

Exceptions pour le travailleur/ demandeur d'emploi (art. 42bis, §2, L)

NB : 3 ans si comptabilisés avant le 11 juillet 2013!

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU MEMBRE DE FAMILLE

× **Retrait membre de famille (annexe 21)** : durant 5 ans à partir annexe 19ter/15 si (art. 42ter/ quater L):

1. Citoyen UE perd son droit
2. Citoyen UE quitte le territoire
3. Citoyen UE décède
4. Mariage/ partenariat dissous / annulé ou plus d'installation commune (CC 121/2013, B.36.8.)
5. Charge déraisonnable pour le système d'aide sociale, sauf citoyen UE travailleur !

NB : 3 ans si comptabilisés avant le 11 juillet 2013!

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU MEMBRE DE FAMILLE

- ✕ Lors du retrait, OE tient compte durée du séjour, âge, état de santé, situation familiale et économique, intégration sociale et culturelle, intensité des liens avec le pays d'origine
- ✕ Retrait exclu pour les enfants de citoyens UE inscrit dans une école et le parent ayant la garde jusqu'à la fin des études
- ✕ Retrait exclu si :
 1. Relation conjugale de 3 ans dont 1 en B + BF si annulation
 2. Droit de garde des enfants du citoyen UE
 3. Droit de visite des enfants du citoyen UE
 4. Situations particulièrement difficile (violence domestique)ET travailleur/ ressources suffisantes et assurance maladie (art. 42^{quater}, §4)

CC, 17 septembre 2015, n° 121/2015, RDE, n° 184, p. 363

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU MEMBRE DE FAMILLE

- × **Droit d'être entendu** : obligation d'inviter l'étranger à faire valoir les raisons qui s'opposeraient à ce qui soit mis fin à son séjour (CE, 233.512, 19 janvier 2016, RDE, n° 185, p. 553)

Ex : violences conjugales (CCE, n° 158.709, 16 décembre 2015, RDE, n° 185, p. 597)

SÉJOUR DE PLUS DE 3 MOIS DU CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

- ✖ Fraude, sous réserve du contrôle de proportionnalité (art. 42septies, L) : annexe 21
- ✖ Motifs graves d'ordre public ou de sécurité nationale

SÉJOUR PERMANENT

Séjour ininterrompu de 5 ans à dater de la demande en belgique ou de l'annexe 15 + installation commune (sauf hyp. de maintien)

Absences temporaires ne dépassant pas 6 mois par an sauf obligations militaires ou 12 mois consécutifs pour raisons importantes

CCE non compris

Moins de 5 ans si incapacité de travail/ retraite/ décès du citoyen UE

- (Art. 42quinquies, et sexies L)

SÉJOUR PERMANENT CITOYEN UE ET MEMBRE DE FAMILLE

- **Procédure**

Demande à l'AC avec preuves requises : **annexe 22** (avant expiration du titres, sinon amende administrative 200,00)

- **Annexe 23** (irrecevable) si délai de séjour non rempli
- Transmission à l'OE : dans les 5 mois de la demande :
 - Refus pour conditions non remplies : **annexe 24**
 - Absence de réponse dans le délai ou favorable : **annexe 8bis** (= **carte E+**) : document attestant de la permanence du séjour/ **annexe 9bis** (= **carte F+**) carte de séjour permanent de membre de famille de citoyen UE

SÉJOUR PERMANENT MEMBRE DE FAMILLE NON UE

× Retrait

- Absence du Royaume supérieure à 2 ans (art. 42quinquies, § 6, al. 2, L)
- Fraude, sous réserve du contrôle de proportionnalité (art. 42septies, L) : **annexe 21**
- Ordre public

Merci de votre attention!
